



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION N°2022-030

DOMAINE DE LA DECISION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public
Convention avec le SDEF pour l'occupation du domaine public communal pour l'installation
d'une borne de recharge pour les véhicules électriques

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégations au Maire, et notamment ses alinéas 1 & 2,
Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charges des véhicules électriques en Finistère,
Considérant la demande du SDEF pour l'implantation d'une installation d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides renouvelables (IRVE) sur la Place de l'Océan,

DECIDE

Article 1 : d'approuver et de signer la convention proposée par le SDEF et jointe en annexe pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides renouvelables (IRVE) sur le domaine public communal, Place de l'Océan (borne n°2).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera publié sur le site internet de la collectivité.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère.

Article 4 : La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 5 décembre 2022,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

La Commune de Clohars-Carnoët

**Convention d'occupation du domaine public communal
Installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules
Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)**

Entre :

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère,

situé au 9 allée Sully – 29000 Quimper, représenté par Monsieur Antoine Corolleur, Président, en vertu de la délibération en date du bureau syndicale du 30/05/2022

Ci-après dénommé le SDEF,

et

La Commune de Clohars Carnoët

représentée par Jacques JULOUX, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie, en vertu de la délibération en date du et visée par la préfecture le

Ci-après dénommée la Commune,

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SDEF, notamment son article 3,

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Finistère,

Considérant que :

- dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques en Finistère, le SDEF doit installer une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (désignée ci-après « IRVE ») sur le domaine public communal ;
- l'installation de cette infrastructure constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET de la convention

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par une borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre du projet de déploiement d'infrastructures de recharge du SDEF.

Le ou les emplacements retenus sont définis en annexe à la présente convention. Cette annexe pourra être mise à jour par voie d'avenant, signée par les deux parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 15 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement de la borne à la demande de la commune sera examinée avec le SDEF et donnera lieu à répartition du coût de démontage entre le SDEF et la commune calculée prora-temporis sur la durée initiale de la convention (15 ans).

Cependant, en raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques

(CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DE LA BORNE ET ETAT DES LIEUX

La localisation de la borne de recharge est définie conjointement par la commune et le SDEF.

Le SDEF déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS AU SDEF

La commune autorise le SDEF :

- A implanter **une IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques) composée d'une borne de recharge** et ses accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
- à la borne, sont associées deux places de stationnement en épi, en bataille ou en longitudinal, dédiées à ce service,
- le marquage au sol est conforme à la réglementation en vigueur et consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".
- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,
- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDEF,

ARTICLE 5-PROPRIETE

Le SDEF demeure propriétaire de la borne et de l'ensemble des accessoires.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SDEF

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDEF :

- Installe l'IRVE composée d'une borne de recharge et de ses accessoires
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique

- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté.
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la Commune :

- laisse le SDEF, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDEF,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Redevance d'occupation du domaine public est fixée à 1€ pour la durée de la convention. Elle sera exigible à l'issue de la convention sur présentation d'un titre de recette par la commune.

ARTICLE 9- RESPONSABILITE

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDEF. En cas de désaccord sur le préjudice apporté, s'il existe, une indemnité forfaitaire fixée à l'amiable pourra être versée à la commune. A défaut d'accord, l'affaire pourrait être portée au tribunal compétent.

ARTICLE 10 – LITIGE

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

2. Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

En cas de résiliation anticipée, les conditions définies à l'article 2 s'appliquent.

3. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait en un exemplaire original,

A Clohars-Carnoet, le

Pour la Commune

Le Maire

Jacques JULOUX

A Quimper, le

Pour le SDEF

Le Président

Antoine Corolleur



Borne n°1

		Département du Finistère	
		Syndicat :	
ZI de Kersalé CONCARNEAU Tel 02-98-97-48-99		Commune : CLOHARS CARNOËT	
		Lieu-Dit : SALLE DES FÊTES	
		Poste :	
Désignation des Travaux Implantation d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique S-2016-38			
Ces travaux seront exécutés conformément à l'arrêté technique en date du 2 avril 1991 et aux règlements en vigueur.		INTERVENTION TST Designation exacte et emplacement des travaux à réaliser	
Volte Commune		HTA -	
Volte Départementale		BTA -	
oui ☒ non ☐		oui ☐ non ☒	
12/09/18 Recollement		SDEF : G Pénennou	
B 29/09/16 Rectification		Chargé d'Affaire : P. LAVIGNE	
A 25/05/16 Dossier		Technicien : JIM LE BRIS	
A 25/05/16 Approbation		No Affaire :	
A 25/05/16 Projet		No Projet :	
Indice		ART :	
Date		Dessiné par	
Modifications		Vérifié par	

Plan de Situation - Echelle 1/25000	
Plan de Situation	

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

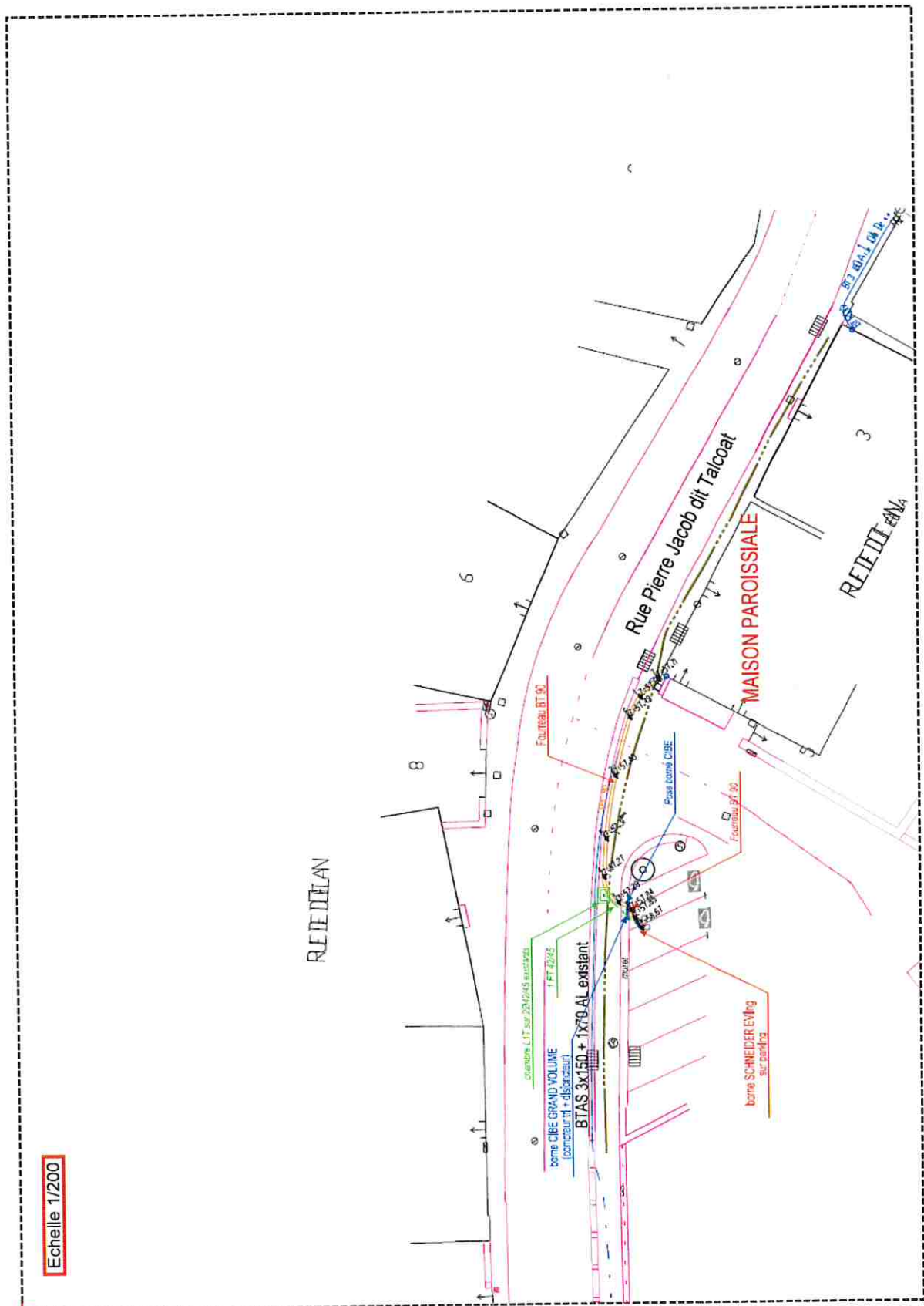
Affiché le

ID : 029-212900310-20221205-DEC30-DE



Résultat test réseau 3G:
SFR: 78%, Orange 64%, Bouygues :61%

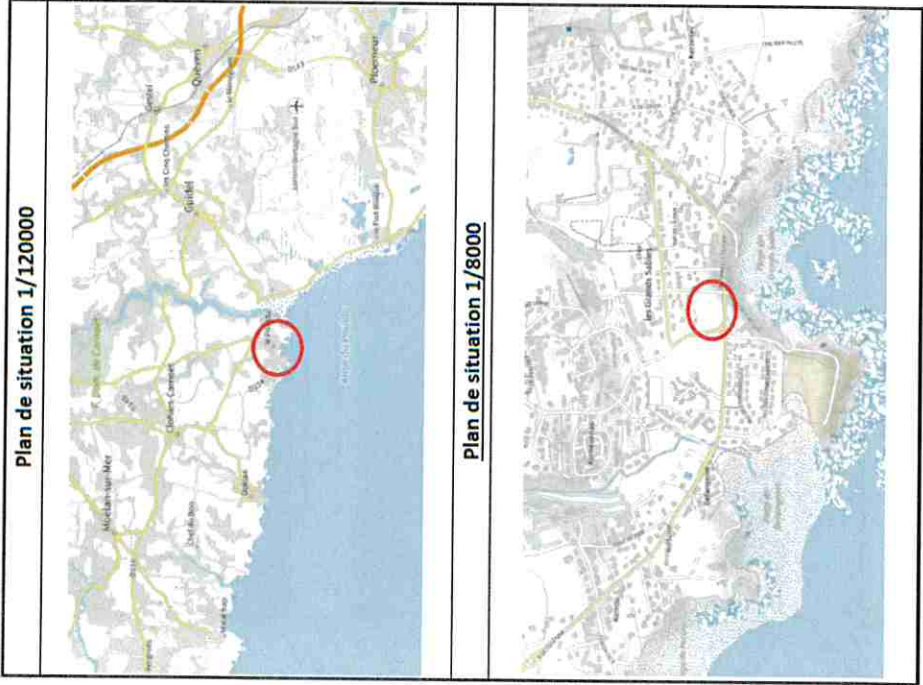






Installation d'une borne IRVE :
IES 24 KVA DC

COMMUNE : Clohars-carnoët		Département : Finistère		N° d'affaire Enedis	
RUE / UEU DIT : Place de l'océan				N° d'affaire SDEF	
Entreprise de travaux :		CITEOS		Téléphone : 02 98 90 55 80	
Bureau d'étude :		Cyril RIGUIDEL		cyril.riguidel@vinci-energies.com	
INTERLOCUTEURS					
Chargé d'affaires SDEF		NOM		TELEPHONE	
Chargé d'étude		RIGUIDEL Cyril		07 65 77 86 35	
Responsable d'affaires		NEDELEC Didier			
Création de l'étude :		Date		Signature	
Maitre d'œuvre		Date		Signature	
SUIVI DE PLAN		ETABLI		VERIFIER/VALIDER	
Par		Le		Par	
Approbation 1		CR		03/10/2022	
Approbation 2					
Approbation 3					
Approbation 4					
INDICE DU PLAN :					
 54, av de Kéradennec - 29337 QUIMPER cedex Tel: 02 98 90 55 80					



Aménagement

Pose sur dalle béton d'une borne de charge IES 24kVA DC
Pose d'un arceau de protection contre les chocs
Création de deux places de parking + marquage au sol
Pose d'un panneau B6D + M6i + M8F

Branchement Enedis

Pose d'un compteur et disjoncteur abonné triphasé

Raccordement de la borne

Raccordement d'un câble 4x16² entre disjoncteur Enedis et la borne
Réalisation d'une mise à la terre de moins de 100 ohms

Descriptif de la borne

Borne de la marque IES, 24kVA DC

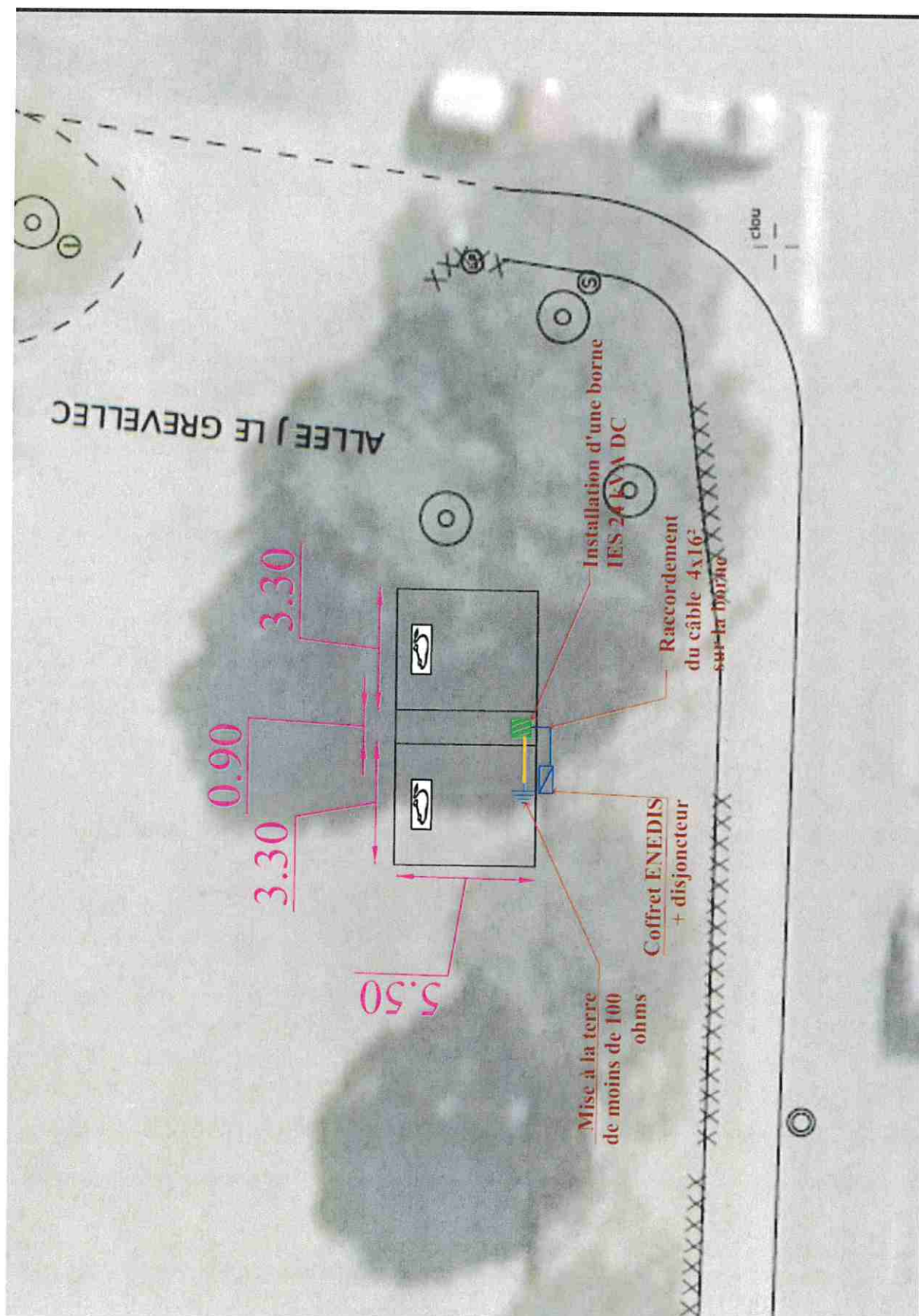
Photo Montage

AVANT



APRES





Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Affiché le

ID : 029-212900310-20221205-DEC30-DE